Département de la Loire-Atlantique

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Concernant

La Déclaration d'Intérêt Général des travaux du contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Don

présenté par le syndicat Mixte Chère-Don-Isac



Fabienne LEBEE désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes

Le 23 novembre 2020

Table des matières

1	Ra	ppel de l'objet de l'enquête publique	5
	1.1	Porteurs du projet	5
	1.2	Objet de l'enquête	6
2	Le	Dossier d'intérêt général	6
3	Sy	nthèse du déroulement de l'enquête publique	8
,	3.1	Procédure de déclenchement de l'enquête	8
,	3.2	Cadre de l'enquête	8
,	3.3	Organisation de l'enquête publique	8
;	3.4	Composition du dossier d'enquête	
	3.5	Avis du commissaire-enquêteur sur la qualité du dossier d'enquête	10
4	Le	s avis et décisions des autorités administratives	12
	4.1	Avis administratifs	12
	4.2	Délibérations des conseils municipaux et autres collectivités et	
	grou	pements	12
5	Ok	servations du public	12
6	Av	ris du commissaire enquêteur sur la Déclaration d'Intérêt G	énéral
(C)IG)	du programme	13
	6.1.	1 Intérêt général du projet	13
	6.1.	2 Financement du projet	14
	6.1.	Réponse du syndicat au commissaire -enquêteur	14
	6.1.	4 Avis sur le déroulement de l'enquête publique unique	14
	6.1.	5 Avis général	15



1 Rappel de l'objet de l'enquête publique

Cette enquête unique rassemble les deux thèmes (DIG et AE) qui ont fait l'objet d'un arrêté de prescription unique, d'un dossier d'enquête unique, d'un rapport unique mais les deux avis et conclusions doivent être présentés séparés.

1.1 Porteurs du projet

Le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin versant du Don est porté par le Syndicat mixte fermé Chère/Don/Isac qui, lors de sa séance du 8 septembre 2020 a approuvé le premier contrat territorial 2020-2022.

Ce programme a déjà fait l'objet d'une concertation au travers de nombreuses réunions du comité de pilotage, du comité technique et du groupe de travail unissant les acteurs du territoire (DDTM, Conseil Départemental, CLE du SAGE...).

Le Syndicat Chère Don Isac (SCDI), dont le siège est à Derval, a été créé au 1er janvier 2020. Il est issu de la fusion des 3 anciens syndicats de bassin versant de la Chère, du Don et de l'Isac.

Le Syndicat Chère/Don/Isac conduit aujourd'hui des opérations d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau sur son territoire qui regroupe ces 62 communes appartement à 8 EPCI et couvre une superficie de 1912 km²

Le Syndicat a pour mission de mener une politique cohérente de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur son territoire. A ce titre, il entreprend

- Gestion des milieux aquatiques (GEMA)
- Animation, concertation, sensibilisation en lien avec la GEMA
- Surveillance de la ressource en eau

Il peut également suivre à la carte des actions de

- Maîtrise du ruissellement
- Lutte contre l'érosion des sols et lutte contre la pollution des cours d'eaux, à travers une dynamique urbanistique, agricole et bocagère territoriale.

Le territoire à l'étude concerne le bassin versant du Don, il couvre 705 km2 et à la particularité d'être constitué d'une part par 92 km de cours d'eau et de l'autre, de 756 ha classé dans le ZCS « marais de Vilaine » .

Son territoire s'étend sur aujourd'hui sur 22 communes : La Chapelle-Glain, Derval, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-Des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Treffieux, Avessac, Conquereuil, Guémené-Penfao, Erbray, Meilleraye-de-Bretagne, Abbaretz et Massérac. qui constituent le périmètre de la présente enquête publique unique

1.2 Objet de l'enquête

Le Contrat Territorial Milieux Aquatiques mis à l'enquête est chargé de mettre en œuvre de nouvelles orientations pour une période de 5 ans (2020-2025).

Cette enquête unique comporte deux volets :

- 1- Une déclaration d'intérêt général (DIG) qui permettra la réalisation de travaux engageant des fonds publics sur domaine privé, la plupart des rivières et leurs rives étant non domaniales. Cela permet également l'accès aux propriétés privées riveraines pour pallier les carences dans l'entretien des cours d'eau
- 2- Un dossier « loi sur l'eau « de par la réalisation de certains de ces travaux sur cours d'eau ou en zone humide qui activent certaines rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau de l'article R21-4-1- du code de l'Environnement ; ils sont soumis aux régimes de déclaration et d'autorisation. En conséquence, la réalisation de certains travaux susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement seront précédés d'une étude d'impact.

2 Le Dossier d'intérêt général

L'étude préalable engagée par le syndicat SCDI porte sur 7 masses d'eau : le Don Aval, les Forges, le Don Centre, le Mezillac, le Cône, le Sauzignac et le Don Amont.

Le diagnostic établi dans l'étude préalable a été réalisé selon la méthode REH appliquée sur 350 km de cours d'eau et la méthode Tête de bassin versant pour 40 km. Ce diagnostic témoigne d'un mauvais état hydromorphologique de certains cours d'eau du territoire.

La priorisation des actions a été orientés vers les masses d'eau ou les objectifs du bon état écologique sont préconisés pour 2021.

Pertinence des travaux envisagés

Devant la taille du territoire et le nombre d'actions nécessaires, le syndicat Chère-Don-Isac a fait le choix d'effectuer en priorité les travaux des secteurs les plus dégradés ce qui paraît totalement justifié.

Parmi les travaux envisagés sur les cours d'eau, on peut citer :

- la renaturation de certains linéaires qui aideront à restaurer la morphologie des cours d'eau. L
- l'effacement de certains ouvrages, les actions sur certains ouvrages de franchissement et l'aménagement d'ouvrages de faible dénivelé pourront concourir à restaurer la continuité et permettre une meilleure circulation piscicole.

On notera également des actions sur les espèces envahissantes, sur les zones humides et sur les abreuvoirs sauvages.

Tous ces travaux permettront donc d'accomplir les priorités mises en avant dans le programme : assurer une meilleure hydromorphologie des cours d'eau et privilégier une meilleure continuité écologique. Les travaux sont listés par type et lieu d'intervention et par année du programme CTMA.

Justification de l'intérêt général

Le but de la présente enquête est d'obtenir une déclaration d'Intérêt général afin d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau et de légitimer l'intervention du syndicat SCDI sur les propriétés privées avec des fonds publics

Les incidences de chaque action ont été justifiées.

Pour garantir la continuité du programme, il est prévu des actions de concertation en amont des travaux comme les aménagements de gros ouvrages ou des projets de restauration morphologique. L'embauche d'un technicien de rivière facilitera la mise en place des actions et la réalisation du bilan annuel sur les milieux aquatiques.

> Estimation des investissements nécessaires à la réalisation du programme

Les travaux sont envisagés pour une période de 5 ans et peuvent être financés à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le département de la Loire-Atlantique, la Région des Pays de la Loire.

Le montant global du programme s'élève à 3,627 € M d'€ que l'on peut décomposer comme suit : .

- 2,008 M d'€ dédiés aux travaux de renaturation et diversification,
- 0,382 M d'€ dédiés aux travaux de continuité petits et gros ouvrages,
- 0,383 M € dédiés aux diverses actions de suivi, inventaires, bilan, communication et animation.

Le financement des autres actions d'une enveloppe globale fixée à 154 700 € pour les 5 ans, correspond au montant total des actions gérées par les autres maitres d'ouvrages.

Le budget global sera partagé à hauteur de :

- 20 % du montant total du programme soit 844 085 € pour le syndicat, principal maître d'ouvrage .
- 30 % du montant total, soit 1 088 213 € pour la Région et le Département,
- 50% du total, soit 1 813 688 € par l'Agence de l'eau.

Les actions de suivi, communication et d'animation constituent une partie fondamentale du projet. En effet, des indicateurs de suivi seront mis en place et permettront de mesurer l'impact des travaux engagés au fur et à mesure de leur réalisation : suivi et évaluation après travaux, indicateurs biologiques (IBD, IBGN et faune/flore en année N+2), suivi d'évolution des milieux, suivi de risque d'érosion...

Un bilan en fin de programme sera réalisé ce qui permettra d'effectuer une analyse critique et comparative entre le prévisionnel et la réalisation des travaux.

Concernant la communication, elle participe également au succès de la réalisation du programme avec des actions auprès des propriétaires mais également auprès des élus afin que l'intérêt des travaux envisagés soit bien compris.

3 Synthèse du déroulement de l'enquête publique

3.1 Procédure de déclenchement de l'enquête

Cette enquête publique est régie par les réglementations suivantes : .

- Le code de l'environnement et notamment son livre I", Titre II et son livre II, Titre I";
- La rubrique 10 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement;
- Les rubriques soumises à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-L à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) en ce qui concerne les travaux à réaliser;
- La déclaration d'intérêt général (article L211-7 du code de l'environnement).

Par ailleurs, M. le président du Tribunal Administratif de Nantes dans sa décision n° E20000041/44 du 1^{er} juillet 2020 a désigné Mme Fabienne LEBEE en tant que commissaire enquêteur pour ladite enquête.

3.2 Cadre de l'enquête

L'enquête publique unique relative à la demande présentée par le Syndicat Mixte fermé Chère-Don-Isac préalable à "la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Don " pour la période 2020 à 2025 a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2020.

L'enquête a eu lieu du lundi 12 octobre 2020 au lundi 26 octobre 2020 inclus soit 15 jours consécutifs pendant lesquels les dossiers et les registres de l'enquête publique ont été mis à la disposition du public.

3.3 Organisation de l'enquête publique

J'ai détaillé dans la première partie de mon rapport l'ensemble des opérations préalables à l'ouverture de l'enquête (cf chapitre 2- Organisation et déroulement de l'enquête)

Publicité

- parutions des avis d'enquête dans la presse (Ouest-France et Presse Océan),
- affichage de l'avis d'enquête : par le maître d'ouvrage en 10 lieux de passage répartis dans diverses communes ou des travaux sont programmés et à son siège,
- affichage de l'avis d'enquête dans les 22 mairies du territoire couvrant le bassin versant du Don,

J'ai également relaté la parution d'un article illustré annonçant le projet dans le quotidien Ouest-France, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Consultation du dossier par le public :

En mairie : le dossier était mis à disposition du public dans les 5 mairies désignées à l'arrêté préfectoral pour accueillir le public, lui permettre de consulter le dossier du projet et recueillir ses observations, pour les personnes qui le souhaitaient.

Le dossier était donc en libre accès à Derval, Jans, Lusanger, Erbray et la Chapelle-Glain, selon les horaires habituels d'ouverture de ces 5 mairies.

Sur internet : il était également possible de consulter le dossier d'enquête en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique dont l'adresse internet complète était indiquée dans l'arrêté ;

Informations sur le projet : l'article 8 de l'arrêté précisait que le public pouvait obtenir des informations sur le projet auprès du Syndicat Mixte fermé Chère-Don-Isac dont l'adresse était donnée dans l'article.

Conformément à la réglementation relative aux enquêtes environnementales "Loi sur l'Eau" prévue par le Code de l'Environnement dont relève un tel programme d'actions, 5 permanences ont été fixées en concertation entre la Préfecture de la Loire-Atlantique, autorité organisatrice, et la commissaire-enquêtrice, en tenant compte des jours et heures d'ouverture des 5 mairies au public et en veillant à prévoir des jours et horaires variés.

Recueil des observations et propositions du public :

Le public pouvait consigner ses observations, remarques ou propositions :

- sur les registres d'enquête dans les 5 mairies précitées pendant 15 jours, lors des permanences ou en dehors ;
- par message électronique sur l'adresse internet dédiée indiquée, spécialement ouverte pour la durée de l'enquête;
- les observations pouvaient également m'être adressées par correspondance, en mairie de Derval, pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les communes où j'ai tenu une permanence, certains maires ou adjoints se sont entretenus du projet avec moi lors de mes permanences.

> La clôture de l'enquête

Le mardi 27 octobre 2020, je me suis rendue dans les 5 mairies détenant un dossier d'enquête et un registre d'enquête pour y prendre ces documents. Lors de la récupération des dossiers, j'ai rédigé les procèsverbaux de clôture d'enquête sur ces registres en numérotant les observations.

Conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral, le 30 octobre 2020, soit 8 jours après la fin de l'enquête, j'ai envoyé par mail au siège du Syndicat, à Derval, le procès-verbal de synthèse des observations du public. Je n'ai pas pu me déplacer sur site étant donné le contexte sanitaire imposant un confinement. Mme Forestier m'a renvoyé le document signé par ses soins. La réponse du maitre d'ouvrage m'est parvenue le 13 novembre 2020.

3.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête était complet : outre l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, l'avis d'enquête, les avis des services consultés (1) et le registre destiné à recueillir les observations du public, il était constitué de 2 documents : le rapport comprenant le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et la demande d'Autorisation Environnementale et les annexes.

Le contenu de ces documents est détaillé dans la Partie I.6 du-Rapport.

Le dossier élaboré par le bureau d'étude DM EAU et présenté à l'enquête au titre de la DIG et de la loi sur l'eau répond bien aux nécessités de la réglementation. Il comporte une évaluation initiale qui permet d'établir l'état physique des cours d'eau ayant subi des dégradations au cours du temps et montre les masses d'eau les plus dégradées sur lesquels il est pertinent de mettre en place des actions.

L'enquête publique mandatée en février 2020 n'a pu se tenir en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Une demande de dérogation pour effectués les travaux en 2020 a été accordée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020. Le dossier mis à l'enquête comportait les éléments suivants :

- Arrêté préfectoral 2020-07-02 Dérogation
- Note explicative des travaux 2020

Les dossiers cotés et paraphés par la commissaire enquêteur ont été conservés complets pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai noté que les dossiers remis aux communes, les impressions n'étaient pas identiques : pour les communes de Lusanger, Erbray la Chapelle-Glain, le rapport était au format A4 et les annexes au format A3 ; Dans les autres communes, c'était le contraire. La lecture du rapport au format A4 est assez difficile.

3.5 Avis du commissaire-enquêteur sur la qualité du dossier d'enquête

Le dossier est complet et détaillé.

Parfois un peu confus dans la répétition du texte, les travaux envisagés sont bien identifiés et clairement présentés par des fiches actions .

Cependant, un repérage sur des planches cartographiques couleur en grand format indiquant la "localisation des sites nécessitant des travaux de restauration » aurait été très utiles pour permettre au public de bien localiser les lieux où devront se dérouler les travaux à entreprendre et la nature de ceux-ci. De même, pour le public, parfois non averti, la présentation des annexes ne facilitait pas le repérage si l'on voulait accéder directement aux travaux projetés sur une commune donnée. Il n'est pas aisé de retrouver l'information sauf à feuilleter attentivement l'ensemble du dossier de 147 pages.

Pour le dossier d'autorisation environnementale, les rubriques de la nomenclature ne sont pas spécifiées par travaux. Les rubriques n'indiquent par les travaux concernés ni les linéaires ou superficies impactés.

Les cartographies à l'échelle du bassin versant ne sont pas suffisamment explicites : manque de point de localisation (nom des cours d'eau, bourgs) et on constate un manque de légende dans certains cas.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte bien un résumé non technique décrivant les incidences sur l'environnement et le programme d'actions du CTMA. Il manque une synthèse du diagnostic et la présentation des travaux soumis à la nomenclature.

Pour faciliter la prise en main du dossier par les élus et les acteurs locaux, une note de présentation non technique de l'étude, extraite du rapport aurait été nécessaire. La clé USB fournie une note de présentation non technique mais celle-ci n'est pas reproduite sur papier.

Un document sous forme de tableau récapitulant pour chaque commune du bassin versant les travaux de réhabilitation de cours d'eau programmés dans le CTMA 2020-2025 avec les mètres de cours d'eau programmés, les mètres de cours d'eau dégradés, le nombre de travaux par plan d'eau, le nombre de travaux sur ouvrages serait intéressant.

Je note également qu'aucun glossaire et acronyme n'est fourni.

Je déplore que le dossier ne fasse pas état de la concertation préalable, la mise en place d'un comité de pilotage et du comité technique aurait dû être explicités.

Remarques particulières sur la forme (pièce B DIG):

Nombreuses fautes de frappe,

Lors de l'impression du rapport, le surlignage des textes en rouge correspondant à une orthographe non connue ne doit pas apparaître (page 53 par exemple).

L'ordre des cours d'eau page 20 devait être expliqué.

Le dossier ne comporte pas de glossaire et acronyme. Par exemple page 21, les sigles PAOT, MISEB, SSTM ne sont pas expliqués.

Manque un paragraphe page 24 2eme alinéas.

Les tableaux 3 et 4 page 35 sont redondants et l'action décrite précédemment « créations d'épis » n'est pas reprise dans le tableau.

Page 36, Les chiffres des tableaux 5 et figure 16 ne correspondent pas.

Les investigations sur les gros ouvrages sont très floues ; il est présenté 18 ouvrages concernés or dans le budget seul 3 ouvrages seront envisagés. Page 43 et page 44, la cartographie est identique. Il est indiqué que des études ont été réalisées par EGIS Eau mais aucune conclusion n'est présentée.

Page 45, il est noté qu'un atlas des ouvrages à aménager a été réalisé ainsi qu'un atlas cartographique des actions joint en annexe. Il n'y a pas d'atlas cartographique.

La carte page 47 indique une légende qui ne correspond pas à l'information transcrite : identification en 2018, Syndicat ? La fiche action sur la Jussie mériterait d'être développé : type d'actions , cadre réglementaire, incidences.

La carte des inventaires communaux des zones humides est pas très claire : toutes les communes ne sont pas indiquées. Il est indiqué dans le textes que 12 communes sont concernées par l'actualisation mais sur la carte il y en a plus.

La liste des avant-projets prévus en 2020-2021 ne correspond pas avec les AVP présentés. Quid du Salmonaie en aval du pont Gé, du coin de pêche Saint Vincent ?

Non correspondance des tableaux 7 et 8 (remarque DDTM et réponse faite par le syndicat).

Page 61, les avant-projet Détaillés ne sont présentés que pour 2 ans et pas 3 comme indiqués.

4 Les avis et décisions des autorités administratives

4.1 Avis administratifs

Avis du SAGE Vilaine - Commission Locale de l'Eau- lettre du 12 novembre 2019 : avis favorable (dossier satisfaisant, programme d'actions cohérent avec le diagnostic posé, ensemble du dossier répondant au SAGE 2015).

Suite à la consultation administrative des services de la DDTM, Le Syndicat Chère-Don-Isac a apporté, le 3 avril 2020, un courrier intégrant les réponses aux questionnements et les compléments demandés. Le tableau de synthèse financière annuelle a été rectifié .

4.2 Délibérations des conseils municipaux et autres collectivités et groupements

L'EPTB Vilaine consulté au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement a donné un avis technique favorable sur le CTMA

Les communes de Maisdon-la-rivière, Saint Julien-de-Vouvantes, Lusanger, Louisfert, Juigné-des- Moutiers, Saint Vincent-des-Landes, La Chapelle-Glain se sont prononcées favorablement.

Les communes de Conquereuil et Erbray ont émis un avis favorable avec réserves.

Les autres communes n'ont pas donné d'avis.

5 Observations du public

Comme en atteste la lecture des procès-verbaux de clôture de l'enquête que j'ai établi respectivement le 27 octobre 2020 sur les 5 registres d'enquête et sur le complément au procès-verbal rédigé le 30 octobre 2020, force est de constater que l'enquête n'a pas mobilisé ni les riverains ni les associations. Les propriétaires ne se sont pas sentis concernés par l'enquête publique . Sur les 22 communes composant le bassin versant du Don, la participation est vraiment faible.

- 2 observations ont été inscrites sur le registre de la commune d'Erbray

Une intervention d'un habitant d'Erbray s'interrogeant sur la pertinence de la localisation d'un ouvrage. Le syndicat a répondu qu'un décalage était possible et que l'ouvrage sera localisé avec plus de précision lors de la prospection de terrain pour les travaux de 2025.

La deuxième observation concernait un site ou aucun travaux n'est prévu dans le secteur.

- 1 observation a été déposée sur l'adresse internet dédiée d'un habitant de la Chapelle-Glain

Cette contribution a été envoyée par mail et concerne les travaux prévus sur le ruisseau de Favier en 2021. Face aux interrogations du riverain, le syndicat répond qu'il rencontrera le riverain en amont des travaux au printemps 2021 et à partir de là, avec les informations qui lui seront communiquées, il sera à même de décider ou non d'effectuer les travaux.

Je note que le syndicat a répondu à toutes les observations du public.

6 Avis du commissaire enquêteur sur la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du programme

6.1.1 Intérêt général du projet

Le Code de l'Environnement à l'article L. 210.1 précise que : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ».

L'article L.211-7 du code de l'environnement donne la possibilité aux collectivités de se substituer aux obligations dévolues aux propriétaires riverains en matière d'entretien du lit et des rives et de réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général. C'est le cas ici dans ce projet de CTMA.

Le syndicat mixte fermé Chère-Don-Isac (SCDI) est légitime pour intervenir dans la gestion des Milieux Aquatiques et la surveillance de la ressource en eau.

Les cours d'eau concernés par le programme étant des cours d'eau non domaniaux soumis au régime de droit privé, la demande de Déclaration d'Intérêt Général présentée par le Syndicat SCDI vise à l'autoriser à engager des dépenses sur fonds publics pour les travaux sur des cours d'eau ou des ouvrages hydrauliques qui appartiennent à des propriétaires privés, ainsi que sur les parcelles privées adjacentes.

L'intérêt général est justifié par la nécessité d'engager des actions de restauration des milieux aquatiques nécessaires à l'atteinte des objectifs réglementaires : bon état écologique des milieux aquatiques, amélioration de la continuité écologique, ...

Ce contrat territorial milieux aquatiques contribue à l'atteinte de ces objectifs, en priorisant des actions ciblées et réalisables sur des secteurs prioritaires.

Pour ce faire le Syndicat SCDI a privilégié des actions ciblées sur 3 masses d'eau prioritaires dont le diagnostic réalisé en 2011 et 2018 a démontré que l'état morphologique était dégradé. Le Syndicat SCDI a donc prévu de porter la majeure partie de ses actions sur ces secteurs (Don amont, la Cône et les Forges) pour atteindre l'objectif de bon état écologique qui est demandé par la Directive Cadre sur l'Eau pour 2021 ce qui justifie pleinement ses choix d'actions. Ainsi 45 kms de cours d'eau bénéficieront de travaux de restauration de leur lit mineur et 107 ouvrages seront réaménagés, supprimés ou remplacés. Ce 2^{eme} CTMA permettra donc au syndicat SCDI de poursuivre les efforts engagés depuis 2014 en se concentrant sur les masses d'eau les plus dégradées.

Les justifications et descriptions des travaux sont détaillées dans des fiches avant-projet pour les années 2020-2021. Des fiches ouvrages et des fiches cours d'eau sont fourni en annexe pour toutes les années.

On peut conclure que malgré l'importance de certains travaux, ceux-ci n'impacteront pas de façon durable les milieux et les bénéfices attendus sur la qualité des milieux, sur la qualité de l'eau, sur la biodiversité seront clairement positifs.

j'estime que le dossier présenté, dont la composition est conforme à la règlementation, est exhaustif et suffisamment argumenté.

Le dossier, techniquement complet, est parfois difficile à lire. Il manque à mon avis des tableaux récapitulatifs, des cartographies de synthèse et une note de présentation non technique plus facilement accessible aux citoyens. Le dossier permet une assez bonne compréhension de la dimension environnementale du projet. Globalement, les documents mis à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, permettaient une prise de connaissance correcte du projet.

6.1.2 Financement du projet

Avec plus de 3M€, le programme 2020-2025 est un programme de restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ambitieux. Il tient également compte des moyens humains et financiers du SCDI pour porter un tel projet. A noter que le montant global a évolué, une erreur de calcul a été corrigé pour l'année 2020 au niveau des travaux de renaturation. Le tableau correctif est bien présenté dans le courrier de réponse du syndicat à la DDTM.

Le financement des travaux du Contrat territorial milieux aquatiques est assuré, notamment avec des subventions à hauteur de 80% de la Région des Pays de la Loire, du Département de Loire Atlantique et de l'Agence de l'eau.

6.1.3 Réponse du syndicat au commissaire -enquêteur

Suite à mes interrogations concernant la faible participation à l'enquête et sur les démarches de concertation, j'ai bien pris note de la réponse du syndicat SCDI qui assure avoir pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la publicité. Pour les travaux 2020, les réunions d'échanges avec les collectivités et riverains n'ont pas pu se tenir au vu du confinement. Des axes d'amélioration de communication sont prévus pour l'avenir.

Je note que le syndicat SCDI a répondu à mes deux autres interrogations concernant les gros ouvrages et les modalités liées à la réalisation ou non des travaux. Je considère que leurs réponses sont pertinentes.

Concernant la période d'intervention des travaux sur le lit mineur, je note la remarque du syndicat SCDI et je m'interroge également sur la non-cohérence entre département sur des cours d'eau du même bassin versant.

Le syndicat souhaite réaliser les travaux de mi-juin à fin octobre (voir novembre si les conditions le permettent). La DDTM a clairement répondu à la question (courrier en annexe 4 du rapport) et des demandes de dérogation seront à faire chaque année en fonction des conditions particulières.

Pour les autres types de travaux, la période d'intervention peut être adaptée en fonction de la sensibilité des espèces rencontrées.

6.1.4 Avis sur le déroulement de l'enquête publique unique

J'estime:

- Que les publications légales de l'avis d'enquête ont été insérées à 2 reprises, avant et pendant l'enquête, dans 2 journaux paraissant dans le département de la Loire-Atlantique,
- Que l'affichage de l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet et de ses modalités, a été réalisé conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral, visible de l'extérieur des 5 mairies désignées pour mettre le dossier d'enquête à disposition du public, recueillir les observations du public sur les registres d'enquête et organiser les permanences de la commissaire-enquêtrice qui recevait le public dans chacune de ces 5 mairies, ainsi que dans les 17 autres communes du territoire qui devaient informer le public de l'ouverture de l'enquête publique, et au siège de l'intercommunalité regroupant les communes du territoire,
- Que le maître d'ouvrage a affiché l'avis d'enquête en 10 lieux du territoire concerné et a justifié de la réalisation de cet affichage auprès de la Préfecture, autorité organisatrice,
- Que l'enquête s'est déroulée normalement et régulièrement

Je considère que les formalités réalisées pour informer le public permettaient une information correcte du public et lui ont permis de formuler ses observations sur le projet.

Le syndicat a rapidement réagi pour remettre en place les affiches qui s'étaient envolées après la tempête.

Au vu de l'étendue particulière du territoire concerné , un affichage sur plus de site auraient été peut-être nécessaire.

Les conditions d'installation du commissaire enquêteur et de l'accueil du public ont été satisfaisantes.

J'ai pu chaque fois que je l'ai jugé utile m'entretenir avec le personnel du syndicat qui se s'est montré très disponible à mon égard .

6.1.5 Avis général

Je considère que :

Le programme du CTMA se veut réaliste et qu'il privilégie les travaux pour améliorer en priorité les sous bassins versant les plus dégradés et éviter le saupoudrage des actions fortes sur le territoire : volonté d'actions efficientes

Le choix des actions ciblées principalement sur 3 masses d'eau prioritaires sont clairement expliquées dans les "Fiches action",

Toutes les actions du programme ont pour but d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique et biologique des milieux aquatiques du territoire. La restauration morphologique des cours d'eau, une meilleure circulation des sédiments, la restauration ou l'effacement d'ouvrages auront bien pour effet d'améliorer la continuité écologique.

La protection globale de l'environnement est assurée et les mesures d'accompagnement des travaux devraient limiter les impacts négatifs susceptibles d'intervenir durant la période de chantier.

Afin de conforter ses actions, le syndicat SCDI a prévu des interventions sur des sites de remplacement en cas de non-réalisation des travaux prévus annuellement,

Les travaux programmés doivent permettre d'atteindre les objectifs de "bon état" des cours d'eau fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et repris par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.

L'exécution des travaux préconisés sur ces cours d'eau non domaniaux nécessite des interventions sur des propriétés privées.

L'intérêt général est donc justifié par la nécessité d'engager des actions de restauration des milieux aquatiques nécessaires à l'atteinte des objectifs réglementaires. La déclaration d'intérêt général est prévue pour une période de 5 ans.

Le Syndicat précise que les travaux ne seront réalisés qu'après rencontres avec les propriétaires et établissement de conventions établissant la nature des travaux, leur lieu d'exécution, les modalités d'intervention du Syndicat ou des entreprises mandatées par lui, le coût de ces travaux,

Le Syndicat précise que le financement de ces travaux est assuré par des fonds publics, sans que les propriétaires aient à supporter un reste à charge,

Le coût de ces travaux a été chiffré, détaillé et présenté dans le dossier de l'enquête et dans les fiches détaillées des actions, avec la provenance des financements nécessaires à leur réalisation exposée dans le dossier,

Les missions dévolues au Syndicat SCDI l'autorisent à réaliser les travaux et à disposer des fonds publics nécessaires à leur réalisation,

Peu d'observations ont été recueillies au cours de I 'enquête, elles ont fait I'objet d'un procès-verbal remis au maître d'ouvrage.

Le mémoire du Syndicat SCDI apporte des réponses pertinentes aux demandes et observations des citoyens.

L'intérêt des travaux n'a été mis en cause par aucune personne et les modalités de prise en charge des travaux par le syndicat SCDI n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence j'émets **un avis favorable** à la Déclaration d'Intérêt Général liée au projet de contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant du Don 2020-2025, demande présentée par le syndicat mixte fermé Chère-Don-Isac.

Fait à Rezé, le 23/11/2020

La commissaire enquêteur

Fabienne LEBEE

